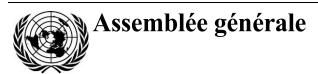
Nations Unies A/73/433



Distr. générale 16 octobre 2018 Français

Original: anglais

Soixante-treizième session

Point 169 de l'ordre du jour

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteuse: Mme Nadia Alexandra Kalb (Autriche)

I. Introduction

- 1. La question intitulée « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale conformément à sa décision 72/523.
- 2. À sa 3^e séance plénière, le 21 septembre 2018, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
- 3. La Sixième Commission a examiné la question à sa 14^e séance, le 15 octobre 2018. Ses débats sont consignés dans le compte rendu analytique correspondant¹.
- 4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie d'une lettre en date du 2 mai 2011 adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Azerbaïdjan, du Kazakhstan, du Kirghizistan et de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/66/141).

II. Examen du projet de résolution A/C.6/73/L.2

5. À sa 14^e séance, le 15 octobre 2018, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique » (A/C.6/73/L.2).





¹ A/C.6/73/SR.14.

- 6. À la même séance, la vice-présidence de la Commission a annoncé que la délégation du Kirghizistan avait informé le Bureau, au nom des auteurs, que ceux-ci demandaient à la Commission de reporter à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée la décision d'octroyer ou non le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique.
- 7. À la même séance également, la Commission a adopté un projet de décision sans le mettre aux voix (voir par. 8).

III. Recommandation de la Sixième Commission

8. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique

L'Assemblée générale décide, comme le lui a recommandé la Sixième Commission, de reporter à sa soixante-quatorzième session la décision d'octroyer ou non le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique².

2/2 18-17159

² Voir A/66/141.